

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.372 du 8 mars 2012

G./A.199.517/VI-19.057

En cause : **la société anonyme COSEP,**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel van NUFFEL,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Association Intercommunale Hospitalière du
Sud-Hainaut et du Sud-Namurois,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et Virginie DOR,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 17 mars 2011, la société anonyme COSEP demande l'annulation "de la décision du 27 décembre 2010 de la partie adverse de ne pas retenir ses offres pour les deux lots du marché de services de coordination et de planification de travaux au Centre de Santé des Fagnes et à la maison de repos Le Chalon et d'attribuer ces deux lots à un autre soumissionnaire, le groupement d'intérêt économique MATES".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 212.371 du 1^{er} avril 2011 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en tant que celui-ci attribue les deux lots du marché public concerné au groupement d'intérêt économique MATES a rejeté la requête pour le surplus.

L'arrêt a été notifié le 1^{er} avril 2011 aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 27 mai 2011, rédigé une note demandant que soit mises en œuvre les procédures organisées par les articles 15bis et 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 15 juin 2011, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 29 juin 2011, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat une décision du 12 mai 2011 de la partie adverse retirant l'acte attaqué.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 212.371 du 1^{er} avril 2011, aucune des parties n'a demandé la poursuite de la procédure ni n'a demandé à être entendue. Il y aurait, par conséquent, lieu de faire application des articles 15bis et 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité, d'annuler l'acte attaqué en tant qu'il attribue les deux lots du marché public concerné au groupement d'intérêt économique MATES et de considérer le désistement d'instance de la partie requérante pour le surplus.

Il convient toutefois de tenir compte du retrait de la décision attaquée du 27 décembre 2010 par une décision prise par la partie adverse le 12 mai 2011. Cette décision, notifiée au groupement d'intérêt économique MATES, auquel le marché public litigieux avait été attribué, par un courrier recommandé à la Poste le 24 août 2011 mentionnant les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter, n'a pas été attaquée par l'attributaire du marché dans le délai prescrit. Le retrait de la décision attaquée qui est, dès lors, devenu définitif, prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.